



Direction du Logement et de l'Habitat

2023 DLH 72 – Modification et réitération de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social réalisés par Paris Habitat

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations 2013 DLH 363, 2014 DLH 1199, 2014 DLH 1207, 2016 DLH 260, 2017 DLH 34, 2017 DLH 192 et 2019 DLH 330, le Conseil de Paris a approuvé la réalisation par Paris Habitat de 13 opérations de création ou de rénovation de logements sociaux situés dans Paris Centre et dans les 5^e, 10^e, 11^e, 12^e, 16^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements et a concomitamment accordé la garantie de la Ville aux emprunts PLA-I, PLS, PAM et PAM Eco-Prêt concourant à leur financement.

En raison de leur caducité, parfois de modifications de la durée de la phase de préfinancement des emprunts ou bien encore de l'actualisation des montants à emprunter, l'Office sollicite la modification ou la réitération des garanties accordées initialement par la Ville pour un montant total de 31 933 751 euros.

Les contrats de prêt d'ores et déjà signés ou à signer par la Caisse des Dépôts et Consignations sont joints à la présente délibération.

Je vous propose en conséquence de garantir ces emprunts permettant de financer l'ensemble de ces opérations de création et de rénovation de logements sociaux.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2023 DLH 72 – 1 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie du prêt PAM (219 507 €) finançant le programme de réhabilitation de 16 logements sociaux situés 4-6 rue des Prouvaires (Paris Centre)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1207 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 558 logements PLS ;

Vu le contrat de prêt n° 138090 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat signé le 25 juillet 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 16 logements sociaux situés 4-6 rue des Prouvaires (Paris Centre), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 219 507 Euros
Durée totale	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 2 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie du prêt PAM (379 478 €) finançant la réhabilitation de 15 logements sociaux situés 18, rue du Petit Musc (Paris Centre)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1207 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 558 logements PLS ;

Vu le contrat de prêt n° 138088 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat le et 25 juillet 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 15 logements sociaux situés 18 rue du Petit Musc (4^{eme}), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 379 478 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 3 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie du prêt PAM (950 632 €) finançant le programme de réhabilitation de 58 logements sociaux situés 51-53 rue des Archives (Paris Centre)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1207 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 558 logements PLS ;

Vu le contrat de prêt n° 138086 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat le 25 juillet 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 58 logements sociaux situés 51-53 rue des Archives (3^{eme}), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 950 632 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	15 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 4 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie du prêt PAM (465 287 €) finançant le programme de réhabilitation de 33 logements sociaux situés 106 rue Jean-Pierre Timbaud (11e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1207 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 558 logements PLS ;

Vu le contrat de prêt n° 138092 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat le 25 juillet 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 33 logements sociaux situés 106 rue Jean-Pierre Timbaud (11e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 465 287 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 5 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie des prêts PLAI (767 845 €) finançant le programme d'acquisition-amélioration de 6 logements sociaux situés 60-62 rue du Faubourg Saint-Martin (10e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2022 DLH 105-16 du Conseil de Paris en date des 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2022 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLAI et PLS à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 15 logements sociaux situés 60-62 rue du Faubourg Saint-Martin (10e) ;

Vu le contrat de prêt n° 131031 à contracter entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, à souscrire par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer l'acquisition-amélioration de logements sociaux situés 60-62 rue du Faubourg Saint Martin (10e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PLAI 87 845 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	41 ans et 6 mois 18 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - marge fixe de 0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PLAI est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI foncier, à souscrire par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer l'acquisition-amélioration de 6 logements sociaux situés 60-62 rue du Faubourg Saint Martin (10e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PLAI foncier 230 000 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	51 ans et 6 mois 18 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - marge fixe de 0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PLAI foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, à souscrire par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer l'acquisition-amélioration de 6 logements sociaux situés 60-62 rue du Faubourg Saint Martin (10e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PLS 450 000 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	41 ans et 6 mois 18 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 1.03% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 7 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 6 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie des prêts Réhabilitation (3 901 299 €) finançant le programme de réhabilitation de 40 logements sociaux situés 19 rue Daubenton (5e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2017 DLH 34-2 du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des Emprunts Réhabilitation et PAM Eco Prêt à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme de réhabilitation de 40 logements sociaux situés 19 rue Daubenton (5e) ;

Vu le contrat de prêt n° 140113 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat le 7 octobre 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré,

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 42 logements sociaux situés 19 rue Daubenton (5^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 2 901 299 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	25 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux</i>

	<i>d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
--	---

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, à souscrire par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 42 logements situés 19 rue Daubenton (5^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	Eco prêt 1 000 000 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	15 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - marge fixe de 0.75% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM-Eco Prêt est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 7 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie du prêt PLS (135 589 €) finançant la création de 1 logement social situé 53-55 rue de la Goutte d'Or (18e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2019 DLH 330-2 du Conseil de Paris en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLS à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 1 logement social situé 53-55 rue de la Goutte d'Or (18e) ;

Vu le contrat de prêt n° 136627 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat signé le 20 juin 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la création de 1 logement situés 53-55 rue de la Goutte d'Or (Paris 18^{ème}), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PLS 135 589 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	40 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.53% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 8 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie du prêt PAM (2 123 406 €) finançant le programme de réhabilitation de 559 logements sociaux situés 4, 18, 18bis et 18ter rue de Crimée et 53 rue Compans (19e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le contrat de prêt n° 138506 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat signé le 9 septembre 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 559 logements situés 4,18,18bis et 18ter rue de Crimée et 53 rue Compans (19^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 2 123 406 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	26 ans et 6 mois 18 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 9 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie des prêts Réhabilitation (8 723 065 €) finançant le programme de réhabilitation de 211 logements sociaux situés 47 rue Wattignies, 75/77 rue Claude Decaen, 32/36 rue de la Brèche aux Loups, 9 square Contenot (12e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2016 DLH 260 du Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 accordant la garantie des prêts Réhabilitation finançant le programme de rénovation Plan Climat Énergie à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe « Contenot Decaen » 47 rue Wattignies, 75-77 rue Claude Decaen, 32 et 46 rue de la Brèche aux Loups et 9 square Georges Contenot (12°) ;

Vu le contrat de prêt n° 141608 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat signé le 23 novembre 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 211 logements situés 47 rue Wattignies, 75/77 Rue Claude Decaen, 32/36 Rue de la Brèche aux loups, 9 square Contenot (12°), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 5 136 065 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	15 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt Eco-prêt, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 211 logements situés 47 rue Wattignies, 75/77 Rue Claude Decaen, 32/36 Rue de la Brèche aux loups, 9 square Contenot (12^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	Eco-prêt 3 587 000 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	15 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - marge fixe de 0.75% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie Eco-prêt est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 10 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie des prêts Réhabilitation (9 975 888 €) finançant le programme de réhabilitation de 262 logements sociaux situés 1/8 Square Georges Contenot (12^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2017 DLH 192-2 du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme de rénovation Plan Climat Énergie à réaliser sur le groupe « Contenot Decaen » 1 à 8 square Georges Contenot (12^e) ;

Vu le contrat de prêt n° 141602 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat signé le 23 novembre 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 262 logements situés 1/8 Square Georges Contenot (12^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 5 390 888 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	25 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 262 logements situés 1/8 Square Georges Contenot(12^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	Eco-prêt 4 585 000 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	15 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - marge fixe de 0.75% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie Eco-prêt est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 11 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie du prêt Réhabilitation (3 074 463 €) finançant le programme de réhabilitation de 208 logements sociaux situés 6, 9, 11, 14 Rue Salamandre et 44, 48, 50, 52 Rue Saint Blaise (20^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1199-2 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PAM à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme de réhabilitation de 208 logements sociaux situés 6, 9, 11, 14 Rue Salamandre et 44, 48, 50, 52 Rue Saint Blaise (20^e) ;

Vu le contrat de prêt n° 138562 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat signé le 9 septembre 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, souscrit par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 208 logements sociaux situés 6,9,11,14 Rue Salamandre et 44,48,50,52 Rue Saint Blaise (20^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 3 074 463 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	10 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 72 – 12 Modification et réitérations de garanties d'emprunts finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat – Garantie du prêt PAM (1 217 292 €) finançant le programme de réhabilitation de 33 logements situés 111 Avenue Victor Hugo (16^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2013 DLH 363 du Conseil de Paris en date des 16, 17 et 18 novembre 2013 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PAM à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme d'acquisition réhabilitation de 43 logements situés 111 Avenue Victor Hugo (16^e) ;

Vu le contrat de prêt n° 138089 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Paris Habitat signé le 25 juillet 2022 et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris finançant divers programmes de logement social de Paris Habitat ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Réhabilitation, à souscrire par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer le programme de réhabilitation de 33 logements situés 111 Avenue Victor Hugo (16^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM 1 217 292 Euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	15 ans 0 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.